

Séance du mercredi 14 avril 2021

Date de la convocation : 09/04/2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt cinq janvier, à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jérôme CASIMIR, maire

Présents : CASIMIR Jérôme, CABAL Marie-Christine, MARLOT Ludovic, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, BOUMEDIENNE Mohamed, BOUDON Philippe, CANTIÉ Caroline, CARME Nathalie, CHRETIEN Christine, FERNANDEZ Richard, FOISSAC Lydie, GERARD Dominique, HERAL Nadine, MARQUES Benoît.

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : Ludovic MARLOT

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du précédent conseil municipal
- Compte de gestion 2020
- Compte administratif 2020
- Affectation du résultat de la section de fonctionnement
- Budget primitif 2021
- Vote des taxes locales
- Acquisition de deux auto-laveuses
- SPL Pôle funéraire public de l'Albigeois : modification des statuts
- Ligue contre le cancer : espace sans tabac
- Modification du bail, cabinet d'ostéopathie
- Intégration dans le domaine public de l'impasse côte rouge
- Questions diverses

Après lecture et signature du précédent compte-rendu, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Compte de gestion 2020, compte administratif 2020, affectation du résultat de la section de fonctionnement

Rapporteur : Madame Marie-Christine CABAL,

Le compte administratif est établi en fin d'exercice par le président de l'assemblée délibérante. Il retrace les mouvements effectifs de dépenses et de recettes de la collectivité.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur qui doit rendre compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Il constitue l'arrêté des comptes de la collectivité à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Il retrace toutes les recettes (y compris celles non titrées) et les dépenses réalisées au cours d'une année, y compris celles qui ont été engagées mais non mandatées (restes à réaliser).

Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses et en recettes pour les deux sections.

Il présente une analyse des principales masses budgétaires des deux sections.

L'ordonnateur présente le compte administratif formellement de la même manière que le budget pour permettre la comparaison.

Il présente les résultats comptables de l'exercice en section de fonctionnement et le besoin de financement de la section d'investissement.

Le compte administratif est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

La comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances : le maire et le trésorier, comptable de la commune

Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion doit être approuvé. Ce dernier donne, en plus, une vision patrimoniale précise de la collectivité.

Pour l'année 2020, madame CABAL présente les dépenses et recettes d'investissement

Il n'y a aucune dépense ni recette qui reste à réaliser sur le prochain exercice budgétaire.

DÉPENSES INVESTISSEMENT	Report + BP 2020	Réalisé en 2020
Article 1641 Remb.capital emprunts	52 287	52 286.86
Article 2031 Frais d'études	10 000	0
Article 2184 Mobilier	468	468
Article 2188 Matériels divers Echelle 5 m 556.08 € 60 patères à la salle 400.40 € ordinateurs école 3 960 € jardinière 442.24 € ordinateur portable 960 €	10 000	6 318.72
Article 2313 Travaux, constructions, Détecteur mouvements salle 781.50 € - Lave-mains école 1 033.36 € - Pose sèche mains 401.28 € - Bardage salle des fêtes : 3 054.36 € - Chauffe-eau 1 606.55 € - Plan Commune 1 635 € - Grilles monument morts 5 450 € - Remplacement briques de parement Mairie 1 806.37 € - Chemin piétonnier 2 196 €	224 733 €	17 960.42 €
Total général		77 034 €

RECETTES INVESTISSEMENT	Report + BP 2020
Art.10222 FCTVA	2 601.02
Art.10226 Taxe aménagement	33 066.95
Art. 1323 Subv.CD81 Bardage salle	763.59
Art.276351 Dette récupérable (C2A)	19 127,00
Total recettes réelles	54 794.97
Art. 28041 Amortissements	5 253,00
Total général	60 811.56

Section de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement représentent 619 472.61 €, réparties comme suit :

Charges à caractère général (Fournitures eau, électricité téléphone, écoles, entretien bâtiments, terrains, matériel roulant, transports élèves, activités périscolaires).	122 828.76 €
Charges de personnel	307 675.63 €
Attribution de compensation (C2A)	90 230.84 €
Autres charges (indemnités élus/cotisations/subventions)	75 062.29 €
Remboursement intérêts d'emprunt	18 422.09 €
Reprise de concession au cimetière	0 €
Amortissements	5 253 €

Les recettes de fonctionnement représentent 690 365.24 €, réparties comme suit :

Remboursement sur salaires	992.07 €
Produits des services	47 065.52€
Impôts et taxes	450 366.69€
Dotations subventions de l'Etat	146 262.30€
Autre produits (Location salle, loyers)	9 707.64€
Produits financiers (dette récupérable C2A)	14 366.06€
Produits exceptionnels (remboursement sinistres par assurance)	21 604.96 €

Le bilan s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
619 472.61 €	690 365.24 €
Excédent : 70 892.63 €	
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
77 034 €	60 811.56
Déficit : 16 222.44 €	

Approbation du budget primitif 2021.

-Considérant l'approbation du compte de gestion 2020, les propositions du compte administratif 2020, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve le compte administratif 2020.

Budget primitif 2021

PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

- Le cadre général du budget
- La section de fonctionnement
- La section d'investissement
- Les données synthétiques du budget – Récapitulation

- Annexe : extrait du CGCT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet et sera publiée dans la revue municipale.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues. Il respecte les principes budgétaires : sincérité, annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Il est possible de modifier le budget, en cours d'année, selon les besoins, par des décisions modificatives approuvées par le conseil municipal.

Ce budget est voté le 14 avril 2021 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été élaboré par la commission des finances, le 2 avril dernier.

Il a été établi avec la volonté :

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants,
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt,
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de l'Etat ou de partenaires, chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de la collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents, le remboursement des intérêts de la dette ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir (constructions, aménagement, acquisitions) mais aussi la part capital de la dette.

La section de fonctionnement

Généralités

Le budget de la section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les rémunérations du personnel municipal, l'entretien et la consommation de fluides des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location salle, cantine et garderie scolaires...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les prévisions de dépenses de fonctionnement représentent 1 115 820 €, réparties comme suit :

Charges à caractère général	508 234 €
(Fournitures eau, électricité téléphone, écoles, entretien bâtiments, terrains, matériel roulant, transports élèves, activités périscolaires).	
Charges de personnel	359 405 €
Attribution de compensation (C2A)	99 838 €
Autres charges (indemnités élus/cotisations/subventions)	89 554 €
Remboursement intérêts d'emprunt	17 436 €
Reprise de concession au cimetière	200 €
Amortissements	19 153 €

Les prévisions de recettes de fonctionnement représentent 1 115 820 €, réparties comme suit :

Remboursement sur salaires	3 000 €
Produits des services	70 100 €
Impôts et taxes	448 071 €
Dotations subventions de l'Etat	139 359 €
Autres produits (Location salle, loyers)	9 675 €
Produits financiers (dette récupérable C2A)	28 100 €
Produits exceptionnels (remboursement sinistres par assurance)	14 300.57 €
Excédents de fonctionnement reportés	399 514.43 €

L'écart entre le total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement, à venir, sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

La dotation forfaitaire, recette de fonctionnement, versée par l'Etat, a encore été diminuée :

2021 : 87 648 €
2020 : 89 045 €
2019 : 90 369 €
2018 : 91 209 €
2017 : 92 152 €
2016 : 98 857 €
2015 : 110 050 €

Les taxes fiscales

A partir de ce 1^{er} janvier, la mairie ne percevra plus le produit de la taxe d'habitation. Elle sera néanmoins compensée de cette perte en bénéficiant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties voté par le Conseil départemental, l'an passé. La commune, en situation de sur compensation, perçoit à ce titre 92 654 € qui lui seront retirés pour en faire bénéficier les mairies qui se retrouveraient en sous compensation.

Communauté Agglomération de l'Albigeois

Dépenses : Attribution de compensation : 88 741.84 € justifiées par les compétences transférées

2009 Ramassage et traitement ordures ménagères, du tri sélectif

2010 Assainissement collectif : contrôle, entretien, assainissement non collectif : diagnostic, contrôle, entretien, éclairage public, fibre optique, médiathèques, piscines

2012 Transfert Service Départemental Incendie et Secours

2015 Service instructeur autorisations d'urbanisme

2018 Téléphonie et informatique

2019 Réévaluation droits du sol

2020 Eau potable

Recettes : 70 645 € au titre de la dette récupérable et remboursement mise à disposition personnel

La section d'investissement

Généralités

Le budget d'investissement est lié aux projets de la commune à moyen ou long terme. Sont concernées des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel, des constructions de bâtiments, d'infrastructures, acquisition de mobilier, matériel ou terrain.

Les investissements contribuent à accroître le patrimoine des biens communaux. La part capital du remboursement de la dette figure aussi en dépenses d'investissement.

Deux types de recettes existent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les autorisations d'urbanisme (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus. Ces subventions peuvent être attribuées par le Département, la Région, l'Etat.

Exemple d'une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Solde d'investissement reporté		Virement de la section de fonctionnement	
Remboursement d'emprunts		FCTVA	
Travaux de bâtiments		Mise en réserves	
Travaux de voirie		Cessions d'immobilisations	
Autres travaux		Taxe aménagement	
Autres dépenses		Subventions	
Charges (écritures d'ordre entre sections)		Emprunt	
		Produits (écritures d'ordre entre section)	
Total général		Total général	

Etat de la dette

Groupe scolaire Caisse d'épargne annuité : 27 627.43€
Année : 2007/2036 Taux : 1.40% Montant : 522 708€ Capital restant :
464 490.68€

Aménagement de la Mairie Banque Populaire Occitane annuité 31 532.49€
Année : 2012/2036 Taux : 2.20 % Montant : 421 433.09€ Capital restant :
31 532.49 €

Aménagement de la Mairie Banque Populaire Occitane annuité 11 953.08 €
Année : 2014/2029 Taux : 2.20 % Montant : 150 000 € Capital restant : 11 953.08 €

Les données synthétiques du budget – Récapitulation

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 115 820 €	1 115 820 € dont 399 514.43 € d'excédents antérieurs reportés
Investissement	368 471 €	368 471 € dont € 175 620.63 € d'excédents antérieurs reportés

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Le budget de la commune reste déposé à la mairie à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Madame CABAL présente les propositions du budget primitif 2021

DÉPENSES INVESTISSEMENT	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021
Article 1641 Remb. capital emprunts	52 287	52 286.86	54 000
Article 2031 Frais d'études	10 000	0	20 000
Article 21312 Visiophone à l'école			3 500
Article 2313 Mise en place compteur Marché			1 100
Article 2313 Bardage à la salle polyvalente			4 400
Article 2313 City park			70 000
Art.2183 Ecran inter actif école maternelle			2 500
Article 2188 Matériels divers : 29 246 € Deux auto laveuses : 9 000 € Ordinateur direction école : 754 € Fontaine à l'école : 3 000 € Panneau informations numériques : 11 000€	10 000	6 318.72	53 000
Article 21571 Acquisition tracteur			24 263
Article 020 Dépenses imprévues			20 000
Article 2313 Travaux			112 008
Dépenses réelles			364 771
<i>Op. ordre moins value tracteur KIOTI</i>			3 700
Total général			368 471

RECETTES INVESTISSEMENT	BP 2020	Réalisé 2020	BP 2021
Art.10222 FCTVA	4 600,00	2 601.01	3001.37
Art.10226 Taxe aménagement	75 700,00	33 066.95	128 221
Art 1321 Etat écran inter actif école maternelle			1 553
Art. 1323 Subv.CD81 Visiophone école			580
Art.1321 Subv.DETR Visiophone école			1 448
Art.276351 Dette récupérable (C2A)	19 127,00	19 127	38 894
Total recettes réelles			173 697.37
<i>Art. 28041 Amortissements</i>	<i>5 253,00</i>	<i>5 253</i>	<i>5 253</i>
<i>Op.ordre Vente tracteur KIOTI</i>			<i>13 900</i>
Excédent investissement reporté	191 843.31	-	175 620.63
Total général			368 471

Section de fonctionnement par chapitre

DEPENSES

Charges à caractère général	508 234 €
Charges de personnel	359 405 €
Atténuations de produits	99 838 €
Dépenses imprévues	22 000 €
Opérations d'ordre entre section	19 153 e
Autres charges de gestion courante	89 250 €
Charges financières	17 436 €
Charges exceptionnelles	200 €
Total général	1 115 516 €

RECETTES

Excédent antérieur reporté	399 514.43 €
Opérations d'ordre entre section	3 700 €
Produit des services	70 100 €
Impôts et taxes	448 072 €
Dotations et subventions	139 359 €
Autres produits	9 675 €
Produits financiers	28 100 €
Produits exceptionnels	14 300.57 €
Total général	1 115 516 €

Vote des subventions de fonctionnement aux associations 20121.

Monsieur le maire propose aux élus de voter l'attribution de subventions de fonctionnement aux associations comme suit :

AS PARENTS D'ELEVES	229
OCE COOPERATIVE SCOL. (2000+1350+400€)	3750
ASS AVENIR FOOT PAYS D'OC 81	229
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	687
ASS GENERATION MOUVEMENT	458
ASS CLUB DE GYM VOLONTAIRE	229
ASS PETANQUE DE FREJAIROLLES	458
ASS SPORTIVE SECTION VOLLEY BALL	229
ASS LOUS CAMINS	229
ASS CLUB DE JUDO	229
ASS LES VOLANTS	229
ASS LES MIRLIFLORES	458
ASS DES ANCIENS COMBATTANTS	458
ASS COMITE DES FETES	229
ASS FREJAIROLLES EN FLEURS	229
Association CRECHE CAMBON	7 500
ASSOCIATION CLAE CAMBON	392
Prévention routière	152

Il précise que les associations : Génération mouvement, Pétanque Fréjairolles, les Mirliflores, les anciens combattants ont une subvention doublée. En effet, sur l'exercice 2020, leur subvention n'avait pas été payée, alors que les présidents avaient fourni leur bilan et le compte-rendu de leur assemblée générale. La société de chasse communale percevra le triple car depuis les deux années précédentes, la subvention n'a pas été versée.

Le conseil municipal s'interroge sur le montant (534€) de la subvention attribuée à l'association AVENIR FOOT PAYS D'OC 81.

Considérant que le Foot Cambon Collines depuis sa fusion avec le club de Lescure d'Albigeois, ne pratique ses activités que très rarement sur le stade de Fréjairolles,

Considérant que les entraînements de l'école de foot sont réalisés sur Lescure et depuis peu, sur l'insistance des parents, au stade de Cambon.

Considérant la baisse importante des licenciés fréjairollais à ce club,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, vote les subventions 2021 comme suit :

AS PARENTS D'ELEVES	229
OCE COOPERATIVE SCOL. (2000+1350+400€)	3750
ASS AVENIR FOOT PAYS D'OC 81	534
SOCIETE COMMUNALE DE CHASSE	687
ASS GENERATION MOUVEMENT	458
ASS CLUB DE GYM VOLONTAIRE	229
ASS PETANQUE DE FREJAIROLLES	458
ASS SPORTIVE SECTION VOLLEY BALL	229
ASS LOUS CAMINS	229
ASS CLUB DE JUDO	229
ASS LES VOLANTS	229
ASS LES MIRLIFLORES	458
ASS DES ANCIENS COMBATTANTS	458
ASS COMITE DES FETES	229
ASS FREJAIROLLES EN FLEURS	229
Association CRECHE CAMBON	7 500
ASSOCIATION CLAE CAMBON	392
Prévention routière	152

Vote des taux des taxes directes locales 2021

La loi de finances pour 2018 a institué un dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale (TH) pour 80% des ménages les plus modestes. La loi de finances 2020 met en œuvre sa suppression définitive en 2023 pour l'ensemble des contribuables. Elle prévoit également les modalités de sa compensation financière pour les collectivités locales.

A partir de 2021, les communes ne percevront plus la taxe d'habitation, elles bénéficieront à la place du produit de taxe foncière sur les propriétés bâties qui revenait précédemment au département.

Pour la plupart des communes, le produit de la taxe foncière départementale ne correspondra pas à celui de la taxe d'habitation supprimée. Pour éviter que des communes soient « surcompensées » et d'autres « sous-compensées », le gouvernement a créé un coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité du dispositif : inférieur à 1 pour les communes « sur-compensées » et supérieur à 1 pour les communes « sous-compensées ».

La commune de FREJAIROLLES est surcompensée, le coefficient est de 0.80601. Un prélèvement sera donc effectué sur son produit fiscal – 92 654 €. Le nouveau taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond donc à l'addition du taux communal 2020 et du taux départemental 2020.

Pour la commune, le taux de référence 2020 est de 49.26% (taux communal 2020 : 19.35% + taux départemental 2020 : 29,91%).

La commission municipale des finances s'est réunie le 2 avril 2021 pour étudier les taux d'imposition des deux taxes locales à appliquer en 2021. Monsieur le maire et madame l'adjointe aux finances ont proposé de ne pas augmenter les taxes, considérant que la population a été impactée économiquement et financièrement par l'épidémie de la COVID.

La commission a donné un avis favorable à cette proposition.

-Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

-Vu l'avis favorable de la commission des finances du 2/04/2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, considérant la notification des bases fiscales 2021, soit :

Bases taxes foncières bâties : 969 000 €, bases taxes foncières non bâties : 43 300

- VOTE les taux des taxes locales pour l'année 2021, sans augmentation, tels que définis ci-dessous

	Taux de référence 2021	Taux voté 2021
Foncier Bâti	49.26 %	49,26%
Foncier non Bâti (taux communal)	79.44 %	79.44 %

Approbation du budget primitif 2021.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents approuve le budget primitif 2021.

Acquisition de deux auto-laveuses.

Considérant qu'il serait utile d'acquérir deux auto laveuses, une pour l'entretien des écoles, une pour la salle polyvalente, monsieur Ludovic MARLOT propose 2 devis.

Fournisseurs	Prix HT
A.T.F. Froid Climatisation Cuisine professionnelle PUYGOUZON	
- Karcher BR35/12 bp Pack	2 900 €
+ brosse micro fibre	100 €
- Karsher BR 45/22	4 200 €
- Brosse micro fibre	120 €
TOTAL	7 320
TEKNET ALBI	
- Karcher BR35/12 bp Pack	2 920 €
- Tambour	135 €
- PAD rouge karcher	49.13 €
- Karsher BR 45/22	4 200 €
- Tambour	159 €
- PADS rouge	56.63 €
TOTAL	7 499.76

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix des membres présents (13 voix POUR : CABAL Marie-Christine, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, BOUMEDIENNE Mohamed, BOUDON Philippe, CANTIÉ Caroline, CARME Nathalie, CHRETIEN Christine, FERNANDEZ Richard, FOISSAC Lydie, GERARD Dominique, HERAL Nadine, MARQUES Benoît, 2 Abstentions : Jérôme CASIMIR, Ludovic MARLOT) choisit le fournisseur ATF pour l'acquisition des deux

auto-laveuses Karcher BR35 et Karsher 45 au prix de 7 320 € HT et 8 784 € TTC, autorise monsieur le maire à signer le devis.

Il est convenu que le fournisseur ATF devra reprendre l'ancienne auto-laveuse.

SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS : Augmentation du capital social et modification des statuts

Annexe 1

- Souscription à l'augmentation de capital social de la Société par la Communauté de communes SOR et AGOUT
- Modifications statutaires
- Modifications statutaires relatives au contrôle analogue et à la création d'un comité de suivi opérationnel

La Commune de FREJAIROLLES est actionnaire de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS dont l'objet social est :

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées.

Et dont le capital est de 800.000 euros, divisé en 8.000 actions de 100 euros chacune réparties entre plusieurs communes actionnaires.

Au cours de l'année 2016, la société anonyme initialement à conseil d'administration a été transformée en société dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, chaque commune actionnaire ayant préalablement délibéré en faveur de cette modification.

L'activité de la société concerne principalement l'exploitation du crématorium d'Albi et le service des pompes funèbres sur l'ensemble des communes actionnaires de la société.

Des discussions qui ont pu avoir lieu entre les représentants de la SPL et ceux de la Communauté de communes SOR et AGOUT, il ressort une volonté commune de créer un crématorium sur le territoire de cette dernière dont la gestion serait confiée à la SPL par la mise en place d'un contrat de délégation de service public.

La Commune de FREJAIROLLES, en sa qualité d'actionnaire de la SPL est favorable à cet objectif de développement conforme à l'intérêt général dès lors qu'il permet de répondre, plus largement, aux demandes des familles des territoires concernés.

1. En ce qui concerne les conditions de la délégation de service public à venir

Les conditions financières d'exécution de la convention de délégation de service public seront arrêtées entre la Communauté de communes SOR et AGOUT et la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS.

La SPL se verra confier dans ce cadre la mission de réaliser les opérations préalables en vue de la construction de l'établissement hébergeant le crématorium et ses annexes.

Elle aura également la qualité de maître d'ouvrage faisant réaliser la construction par les entreprises ayant répondu aux appels d'offres. Elle recourra à l'emprunt en bénéficiant des garanties qui pourront lui être données, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, par la Communauté de communes SOR et AGOUT.

Le coût d'opération de la construction du crématorium est estimé à 2,2 millions d'euros HT.

2. En ce qui concerne les statuts et le fonctionnement de la SPL

Considérant les règles propres applicables à la SPL, et celles applicables aux sociétés publiques locales, il convient de rappeler que, afin qu'un tel projet se réalise, la Communauté de communes SOR et AGOUT devra entrer au capital de la SPL.

Cette prise de participation se traduirait par une augmentation de capital en vue de répondre à différents objectifs :

- permettre l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire afin que ce dernier puisse confier à la SPL une mission de service public conforme à l'objet social tel que ci avant rappelé,
- augmenter la capacité financière de la SPL et limiter ainsi le recours à l'emprunt.

Compte tenu du niveau de fonds propres actuels de la SPL, cette augmentation de capital comportera une prime d'émission de 81,818 € par actions (dont le numéraire est de 100 €). Il est donc proposé de procéder à l'émission de 2.200 actions nouvelles, ce qui correspond à une augmentation globale de capital de 399 999,60 euros (220.000 euros d'augmentation et 179.999,60 euros de prime d'émission).

Ces actions nouvelles seraient émises au pair. Elles seraient libérées intégralement lors de la souscription, sur appels de fonds du Directoire de la SPL.

Il est indiqué qu'il conviendrait de proposer à l'assemblée générale extraordinaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, réservé aux actionnaires, comme le permet l'article L.225-135 du code de commerce.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire de la composition du capital au sens de l'article L 1524-1 du code général des collectivités territoriales.

En outre, et dans le souhait constant de répondre aux exigences légales et de renforcer le contrôle analogue, le Conseil de surveillance de la SPL a formulé le souhait que soient intégrées dans les statuts de la SPL de nouvelles dispositions visant à préciser les modalités du contrôle des actionnaires sur la société et à créer un comité visant à donner un avis technique, juridique et financier motivé sur l'exécution des missions de service public confiées par délégation.

Ces modifications proposées ci-après ont été accompagnées de l'adoption par le Conseil de surveillance d'un Règlement intérieur mettant en place un Comité de suivi opérationnel des délégations de service public.

Enfin, et considérant l'entrée au capital projetée et l'importante prise de participation du nouvel actionnaire, il a été proposé d'augmenter le nombre de membres du conseil de surveillance pour le porter de 9 (6 pour la Commune d'ALBI et 3 pour les autres communes) à 10 (7 pour la Commune d'ALBI, 2 pour la Communauté de communes SOR et AGOUT et 1 pour l'ensemble des communes minoritaires conformément à l'article 1524-5 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

Par conséquent, à peine de nullité du vote du représentant de notre collectivité lors de l'assemblée générale extraordinaire, il conviendra d'approuver au préalable ces modifications.

Dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la SPL il est proposé :

- d'accepter l'abandon du droit préférentiel de souscription ;
- de valider le nouveau nom de la SPL, à savoir « *Pôle Funéraire Public de l'Albigeois et de l'Autan* », en abrégé PFPAA ou PFP2A.
- de valider les modifications des statuts, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération et qui portent sur les articles suivants :
 - article 2 relatif à la dénomination sociale;
 - articles 6 et 7 relatifs au capital social (augmentation) ;
 - article 17 relatif à l'organisation et au fonctionnement du directoire
 - article 18 des statuts relatif aux pouvoirs et obligations du directoire ;
 - article 19 des statuts relatif au conseil de surveillance, et notamment au nombre de ses membres ;
 - article 20 des statuts relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - article 22 des statuts relatif à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
 - article 23 des statuts relatif aux censeurs et au Comité d'éthique ;
 - article 27 des statuts relatif aux commissaires aux comptes ;
 - article 30 des statuts relatif au contrôle des actionnaires sur la société ;
 - article 30 bis (à créer) relatif à la création d'un délégué spécial ;
 - article 31 des statuts relatif au rapport annuel des mandataires ;
 - article 36 des statuts relatif à la tenue de l'assemblée - bureau - procès verbaux

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 1522-4, L. 1524-1 et L. 1524-5 ;
 - vu, le code de commerce ;
- ACCEPTE d'abandonner son droit préférentiel de souscription.

APPROUVE le nouveau nom de la SPL à savoir « *Pôle Funéraire Public de l'Albigeois et de l'Autan* », en abrégé PFPAA ou PFP2A.

APPROUVE le projet d'augmentation de capital au profit de la Communauté de communes du SOR et AGOUT pour un montant de 399 999,60 € en ce comprise la prime d'émission avec renonciation au droit préférentiel de souscription tel que prévu par la loi ;

APPROUVE les nouveaux statuts de la SPL POLE FUNÉRAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS annexés à la présente délibération qui modifient les articles 2, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 30, 31 et 36 des statuts actuels et créent un article 30 bis

AUTORISE ses représentants à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS à voter en faveur des résolutions concrétisant la création d'un article 30 bis et la modification des articles 2, 6, 7, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 27, 30, 31 et 36 et les dote de tous pouvoirs à cet effet.

DIT QUE conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité.

DONNE POUVOIR au Maire, de signer toutes pièces nécessaires à la bonne mise en place des présentes

Espaces sans tabac

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il a reçu un représentant du comité départemental de la ligue nationale contre le cancer. Cette ligue lutte au moyen d'action, d'information, de prévention et promotion du dépistage afin de limiter la maladie.

L'instauration d'espaces sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

La dénormalisation, dans le contexte du comportement social, vise à changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme comportement normal ou acceptable. L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormaliser le tabagisme dans la société. Inscrire des espaces sans tabac dans une démarche de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents autorise monsieur le maire à signer la convention de partenariat entre la commune et la ligue contre le cancer visant à dénormaliser le tabac, dit que les espaces sans tabac sur

la commune de Fréjairolles seront situés devant les écoles, l'aire de jeux, de skate, le parcours vélo à bosses.

Participation de l'employeur à la cotisation pour le risque Prévoyance des agents.

Par délibération du 19 octobre 2015, le conseil municipal avait attribué à chaque agent une participation financière de 5 € par mois et par agent, au prorata du temps de travail effectué, au bénéfice du régime de base du risque Prévoyance, souscrit avec COLLECTEAM.

Il s'agit de permettre aux agents titulaires, en arrêt maladie de bénéficier d'un maintien du salaire à hauteur de 95 % à compter du 90^{ième} jour d'arrêt de travail. D'autres options sont proposées : option 1 décès, perte totale et irréversible d'autonomie, option 1 bis Rente éducation, option 2 perte de retraite suite à une invalidité (0.40%). Les agents sont libres de choisir ou non ces prestations.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, fixe à 10 € par mois et par agent, au prorata du temps de travail effectué, la participation de la commune à la cotisation du régime de base du risque Prévoyance (maintien de salaire) souscrit avec COLLECTEAM- ALLIANZ, dit que cette participation sera effective à compter du 01/06/2021.

Contrat de location du local municipal

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le contrat de bail du local municipal, situé au 4 route d'Albi, bât.D, dont le locataire est monsieur Cédric LEBLANC, ostéopathe, s'est achevé. Ce contrat était un contrat de type provisoire.

Sur proposition de monsieur le maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte de renouveler le dit bail à Cédric LEBLANC, pour une durée de 3 ans, autorise monsieur le maire à signer le contrat de bail ci-joint, fixe le loyer à 252 € mensuel, dit que le montant du loyer reste inchangé (annexe 3)

Demande d'intégration de l'impasse côte rouge dans le domaine public communal

Par courrier du 21 janvier 2021, monsieur SUC Serge, lotisseur ainsi que les différents propriétaires du lotissement situé impasse côte rouge, ont formulé une demande de rétrocession de la voirie et des espaces verts du dit lotissement à la commune de FREJAIROLLES, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que cette même demande avait été déjà formulée en avril 2019 et avait été suivie d'un refus par la précédente mandature, considérant la structure de la chaussée non bloquée, côté fossé, côté accotement et aux aqueducs.

A ce jour, le lotisseur indique qu'il a fait réaliser des travaux de curage de fossé et le goudronnage de la voie.

Consulté le service maîtrise d'ouvrage, étude et programmation Travaux de la communauté d'agglomération de l'albigeois a fait un état des lieux et a rendu son rapport.

- « Au vu de l'épaisseur de structure de la chaussée visible, la constitution de la voirie semble bonne. La problématique rencontrée vient néanmoins du fait que celle-ci n'est pas bloquée/calée sur les bordures.
- L'empierrement se trouve en surélévation de l'ordre de 15 à 20 cm moyens soit à l'aplomb du fossé, soit côté champ.

D'autres parts, de ce côté de la chaussée lorsque l'agriculteur va travailler son terrain, il va se créer automatiquement un affaiblissement du support du terrain naturel, et donc une déstructuration de la chaussée ».

Le service de la communauté d'agglomération de l'Albigeois, gestionnaire de la voirie donne un avis défavorable à l'intégration de cette voie.

Considérant que l'état de l'accotement et du fossé est identique à celui d'avril 2019,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, par 13 voix CONTRE (CABAL Marie-Christine, GARCIA Nadine, CHAMAYOU Christian, FOISSAC Lydie, FERNANDEZ Richard, CARME Nathalie, BOUDON Philippe, HERAL Nadine, GERARD Dominique, BOUMEDIENNE Mohamed, CANTIE Caroline, MARQUES Benoît). Abstentions : Jérôme CASIMIR, Ludovic MARLOT

- EMET un avis défavorable à la demande d'intégration dans le domaine public de la voirie et des espaces verts de l'impasse côte rouge.

QUESTIONS DIVERSES

Chantier Jeunes

Une marche environnementale

Kit propreté

Vitesse au Clos d'Ondesque

City stade

CASIMIR Jérôme	CABAL Marie-Christine	MARLOT Ludovic	GARCIA Nadine	CHAMAYOU Christian
BOUDON Philippe	BOUMEDIENNE Mohamed	CANTIE Caroline	CARME Nathalie	CHRETIEN Christine
FERNANDEZ Richard	FOISSAC Lydie	GERARD Dominique	HERAL Nadine	MARQUES Benoît

Annexes

Annexe 1

« POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN »

Société publique locale au capital de 1.020.000 euros

Siège social : 12 Route de Millau - 81000 ALBI

STATUTS

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2016 :
transformation en société anonyme à conseil de surveillance et directoire
Et mis à jour par assemblée générale extraordinaire en date du :
augmentation de capital et souscription par la Communauté de communes SOR et
AGOUT ; modifications statutaires

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été formé entre les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions initialement créées et de celles qui l'ont été depuis et

pourront l'être ultérieurement, une société publique locale régie par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société a été constituée sous la forme d'une société publique libérale à forme anonyme à Conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date à ALBI du 5 juillet 2011, enregistré le 7 juillet 2011 au Service des Impôts et des Entreprises d'ALBI, bordereau n°2011/638, Case n°2.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2016 a modifié le mode d'administration et de direction de la Société pour adopter celui du Directoire et du Conseil de surveillance.

La Société continue d'exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : POLE FUNERAIRE PUBLIC DE L'ALBIGEOIS ET DE L'AUTAN. En abrégé PFPAA ou PFP2A.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la crémation
- le service extérieur des pompes funèbres
- toutes activités accessoires autorisées

Et d'une manière plus générale, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle exercera ses activités exclusivement sur le territoire de ses actionnaires, et pour leur compte exclusif.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 12 Route de Millau 81000 ALBI. Il pourra être transféré dans tout autre endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est autorisé à modifier les statuts en conséquence. Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences, usines et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1 - Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de 800 000 euros correspondant à la valeur nominale de 8 000 actions de 1 00 euros toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par:

- Commune d'Albi, habilitée par délibération en date du 4/04/2011 à concurrence de 797 600 €
- Commune de Marssac sur Tarn, habilitée par délibération en date du 6/06/ 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Cunac, habilitée par délibération en date du 27 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Rouffiac, habilitée par délibération en date du juin 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Labastide- Dénat, habilitée par délibération en date du 23 juin 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Le Séquestre, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 €

- Commune de Fréjairolles, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Terssac, habilitée par délibération en date du 6 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Lescure d'Albigeois, habilitée par délibération en date du 20/04/2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Arthès, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Saliès, habilitée par délibération en date du 23 mai 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Cambon, habilitée par délibération en date du 20 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Carlus, habilitée par délibération en date du 2 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Saint-Juéry, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Puygouzon, habilitée par délibération en date du 30 mai 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Castelnaud de Levis, habilitée par délibération en date du 11 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune Dénat, habilitée par délibération en date du 9 mai 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune Mailhoc, habilitée par délibération en date du 22 avril 2011 à concurrence de 100 euros
- Commune Le Garric, habilitée par délibération en date du 21/4/ 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Villeneuve sur Vère, habilitée par délibération en date du 13/04/2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Bellegarde, habilitée délibération en date du 28/06/2011 à concurrence de 100 €
- Commune Ambialet, habilitée délibération en date du 19/04/11 à concurrence de 100 €
- Commune Marsal, habilitée délibération en date du 19/04/2011 à concurrence de 100 €
- Commune Cagnac Mines, habilitée délibération du 13/04/2011 à concurrence de 100 €

- Commune Mouzieys-Teulet, habilitée délibération du 15/06/11 à concurrence de 100 €

seules personnes morales, signataires des statuts.

Les apports en numéraire ont été intégralement libérés, ainsi qu'il ressort de l'attestation établie par la banque CIC en date du 5 juillet 2011.

Par délibération en date du 19 mars 2012, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 euros à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 03/05 mai 2012 :

- Commune de Mirandol- Bourgnounac habilitée par délibération du xxx à concurrence de 100 euros
- Commune de Sainte-Croix, habilitée par délibération du 08 septembre 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Blaye-Les-Mines habilitée délibération en date xxx à concurrence de 100 €
- Commune de Jouqueviel habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €
- Commune de Moulares habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €
- Commune Saint Julien Gaulène habilitée par délibération du 10/10 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Valence d'Albi habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €
- Commune Teillet habilitée par délibération en date 17 octobre 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Crespin habilitée par délibération en date 14 octobre 2011 à concurrence de 100 €
- Commune Pampelonne habilitée par délibération 19 décembre 2011 à concurrence de 100 €
- Commune de Saint-André habilitée par délibération en date 20 janvier 2012 à concurrence de 100 €
- Commune Monesties habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €
- Commune Taix habilitée par délibération en date 21/09/2011 à concurrence de 100 €

3 - Par délibération en date du 11 mars 2013, le conseil municipal de la Ville d'Albi a décidé de céder une action de 100 € à chacune des communes suivantes, communes agréées par délibération du conseil d'administration en date du 06 juin 2013 :

Commune de Saint Martin Laguépie habilitée par délibération du 05/06/2012 à concurrence de 100 €

Commune de Le Riols habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €

Commune de Souel habilitée par délibération en date 20 juillet 2012 à concurrence de 100 €

Commune de Labastide de Levis habilitée par délibération 12 avril 2012 à concurrence de 100 €

Commune de Saint Marcel Campes habilitée par délibération du 06/04/ 2012 à concurrence de 100 €

Commune de Valderies habilitée par délibération en date xxx à concurrence de 100 €

Commune de Cestayrols habilitée par délibération en date 22 juin 2012 à concurrence de 100 €

4 - Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du ++++ 2021, il a été décidé une augmentation du capital de la société d'un montant de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 euros), divisé en 2.200 actions de 100 €uros chacune entièrement souscrites et libérées au profit de la Communauté de communes SOR et AGOUT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020.000 euros. Il est divisé en 10.200 actions d'une seule catégorie de 100 euros chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités locales territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'augmentation est réalisée par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au Directoire dans les conditions fixées à l'article L225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Directoire le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur rapport du Directoire et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si l'Assemblée Générale ou, en cas de délégation le Directoire, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel,

proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1. Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2. Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de

fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concernés.

La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive être autorisée par le Conseil de surveillance, conformément aux dispositions des articles L 228.23 et suivants du Code de Commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci avant.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance.

Toutefois, si le capital n'atteint pas cent cinquante mille euros, une seule personne peut-être désignée par le Conseil de surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur général unique.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3- Les membres du Directoire ou le Directeur Général Unique peuvent être révoqués par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

4 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) années, à l'issue de laquelle il est entièrement renouvelé. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

La durée du mandat du Président du Directoire est identique à celle de son mandat de membre du Directoire, soit une durée de quatre ans renouvelable, le cas échéant.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement. Les réunions peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Directoire qui participent à la réunion du Directoire par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction générale de la Société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toute

circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément au Conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties font l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance. Le non-respect de cette disposition n'est opposable aux tiers que dans les cas prévus par la loi.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, les prêts, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, les achats et échanges d'immeubles, la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, doivent être préalablement autorisées par le Conseil de surveillance.

En cas de refus du Conseil d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

Le Directoire convoque les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions. Le Directoire a seul qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Il peut déléguer à son Président et en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs de ses membres, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission d'obligations et en arrêter les modalités.

Le Directoire n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, ce pouvoir étant expressément réservé à l'Assemblée Générale.

2 - Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans le cas où les relations de services entre les collectivités territoriales ou leurs groupements font l'objet d'une convention, cette dernière devra prévoir la présentation par le Directoire, chaque année, au Conseil de surveillance ainsi qu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle, d'un rapport d'exécution de la convention passée.

Le Directoire rédige et présente chaque année au Conseil de surveillance un rapport global sur les activités de la SPL qui peut inclure les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance est composé de dix membres dont sept représentants de la ville d'Albi, deux représentants de la Communauté de communes SOR et AGOUT et un représentant des autres collectivités membres.

Les représentants des communes autres qu'Albi et que la Communauté de communes SOR et AGOUT sont désignés par l'assemblée spéciale, selon les modalités précisées à l'article 22 ci-après.

Ces représentants des collectivités locales ou groupements au Conseil de surveillance sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code générale des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants sont désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil de surveillance par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus soixante-dix ans au moment de la désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance en fonction. Si le dépassement de ce seuil était atteint le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 20 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin de garantir, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 225-37, l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par tout autre moyen, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Le registre de présence peut être tenu sous forme électronique ; dans ce cas, le registre est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Le registre est daté de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au

moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire et fixe leur rémunération ; il peut également les révoquer.

Il désigne le Président du Directoire et, éventuellement, les Directeurs Généraux. Il peut également attribuer un ou plusieurs pouvoirs de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il autorise les conventions visées à l'article 26 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de surveillance doit autoriser les cautions, avals et autres garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par le Conseil de surveillance avant de pouvoir être accordés par le Directoire.

Le refus d'autorisation du Conseil de surveillance ne fait pas obstacle à la saisine de l'Assemblée Générale par le Directoire afin qu'elle se prononce sur le projet de caution, aval ou autre garantie.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein les représentants communs qui siègent au Conseil de surveillance.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation des mandataires.

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil de Surveillance.

ARTICLE 23 - CENSEURS - COMITE D'ETHIQUE

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de « censeurs » choisis parmi les actionnaires ou en dehors des actionnaires. Le nombre de censeurs est fixé à cinq.

Ils constituent un « comité d'éthique » indépendant qui a pour objectif:

- de vérifier que les missions exercées par le Société Publique Locale sont conformes à ce qui est attendu d'un service public par les collectivités et les administrés.
- D'assurer une fonction de contrôle lui permettant de veiller à la qualité des pratiques, tant au niveau de l'éthique du soin que de l'accompagnement des proches dans le processus de deuil.

Ce comité d'éthique peut remettre un rapport annuel, qui sera alors annexé au rapport annuel de la société et présenté en assemblée générale ordinaire.

Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil de surveillance auxquels ils sont convoqués. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 24 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de le Conseil de surveillance, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet

ARTICLE 25 - RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

25. 1 - Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Compte tenu de la nature des activités de la société, les membres du Conseil de surveillance ne pourront pas percevoir de jetons de présence.

Il peut être alloué par le Conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des membres ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance et sont soumises aux articles L 225-38 à L. 225-42 du code de commerce.

Toutefois, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements exerçant les fonctions de membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

25.2 - Rémunération des membres du Directoire

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant entre la Société et l'un des membres du Conseil de surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société :

- et une autre entreprise, si l'un des membres du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise,
- et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- et la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou de l'article L. 225-1 du Code de commerce.

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le Conseil de surveillance et communiquées au Commissaire aux Comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

TITRE IV

**COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL COMMUNICATION -
CONTROLE DES ACTIONNAIRES**

RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Directoire.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ÉCRITES

Préalablement à une Assemblée Générale, tout actionnaire peut, quelle que soit sa participation au capital, adresser au Directoire des questions écrites. Ces questions écrites sont envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Directoire ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse indiquée dans la convocation au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée.

Le Directoire répond aux questions écrites au cours de l'assemblée ; il peut apporter une réponse commune dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est cependant réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil de surveillance et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 30 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Directoire, au Conseil de surveillance et aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et aux conventions passées avec ces collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé de manière effective et permanente, sur :

- les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires et leur mise en œuvre ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle ;
- la programmation, organisation et exécution des décisions budgétaires et financières,
- la vérification de l'efficacité des décisions prises.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Le conseil de surveillance de la société doit mettre en place un règlement intérieur ainsi qu'un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Notamment, chaque marché ou concession de service public confié par une collectivité territoriale ou son groupement actionnaire à la SPL est validé et suivi par un comité de suivi opérationnel. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, actionnaires, peuvent décider de regrouper la validation et le suivi de plusieurs marchés ou concessions au sein d'un même comité de suivi opérationnel.

ARTICLE 30 bis - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, pour le cas où elle ne serait pas directement représentée au Conseil de surveillance, d'être représentée auprès de la Société par un Délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le Délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L 1524-6 du code général des collectivités territoriales. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil de surveillance.

ARTICLE 31 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

A cette occasion, ils présentent à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la société précisant ses orientations stratégiques. Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou du groupement se prononcent sur ce rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an. Le président du Directoire, préalablement invité, pourra, à cette occasion, être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

Le rapport du Directoire prévu à l'article 18, 2- peut tenir lieu de rapport annuel des élus ».

TITRE V ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 33 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

33.1 - Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

33.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de rassemblée, soit par lettre recommandée ou simple dans le même délai adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis de convocation ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi, notamment l'ordre du jour, l'adresse électronique de la Société, à laquelle peuvent être envoyées les questions écrites des actionnaires et, le cas échéant, la mention de l'obligation de recueillir l'avis ou l'approbation préalable de la masse des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les auteurs de la demande transmettent avec leur demande une attestation d'inscription en compte. L'examen du point ou de la résolution est subordonné à la transmission d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement

ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom au jour de l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions fixées par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES VERBAUX

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Les assemblées générales peuvent également avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement

Le registre de présence peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26

du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 37 - QUORUM - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

37.1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

37.2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

37.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 38 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Directoire présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Directoire sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur 2^{ème} convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du cinquième.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance, sauf dérogation légale.

ARTICLE 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le Directoire sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 41 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

ARTICLE 42 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est

mentionné à la suite du bilan.

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 43 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 44 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

II PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 46 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 47 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Statuts mis à jour en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire du +++++ 2

Annexe 2

CONVENTION DE PARTENARIAT - ESPACE SANS TABAC - PLAGE SANS TABAC



- **CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE XXXXXX, ET LE COMITE DE XXXXXX DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER**
- **ESPACE LABELLISE « PLAGE SANS TABAC » ou « ESPACE SANS TABAC »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La commune de XXXXX** représentée par Monsieur **XXXXX**, Maire de **XXXX**

Ci-après dénommée « **La Commune** »ET

Le comité de XXXXX de la Ligue Nationale contre le cancer, dont le siège social est sis **XXXXXXXX** représenté par **XXXXXXXXXX**, agissant en qualité de Président.

Ci-après dénommée « **Le Comité** »

La commune et le comité de la Ligue nationale contre le cancer étant ci-après dénommés individuellement « le partenaire » et collectivement « les partenaires » ou « les parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Préambule

La Ligue nationale contre le cancer est une association régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique, reposant sur la générosité du public et sur l'engagement de ses bénévoles et salariés. La Fédération, composée de 103 comités départementaux et forte de 605 615 adhérents, 13 500 bénévoles et 423 salariés présents sur tout le territoire national, est apolitique et indépendante financièrement.

La Ligue lutte au moyen d'actions complémentaires : information, prévention, promotion du dépistage, actions pour les malades et leurs proches, recherche et plaidoyer pour promouvoir les droits des personnes malades.

C'est dans cette organisation que s'expriment la force et l'efficacité de la Ligue qui peut mener des actions nationales d'envergure, relayées au niveau local. Ceci est particulièrement important dans les domaines de la prévention, promotion du dépistage et de l'action pour les malades.

La Commune de XXXX participe activement à toutes les mesures mises en place sur le plan local ou régional visant à protéger les populations et soutient pleinement les actions menées par la Ligue contre le cancer. Le contrat local de santé a défini comme priorité la prévention

Contexte

Le contexte de la lutte anti-tabac, marqué par une intensification des mesures réglementaires et de prévention (augmentation du forfait de prise en charge des substituts nicotiques prescrits, paquet neutre, opération « Mois sans tabac », nouvelle application pour mobile Tabac info service) a probablement contribué à l'ampleur inédite de la baisse de la prévalence du tabagisme observée.

En 2017 en France, 31,9% des personnes de 18-75 ans ont déclaré qu'elles fumaient au moins occasionnellement et 26,9% quotidiennement. Ces prévalences sont en baisse pour la première fois depuis de nombreuses années. Ces résultats encourageants, en particulier parmi les plus jeunes adultes et les plus défavorisés, incitent à poursuivre les actions menées.

Le tabagisme reste en tête de toutes les causes de cancers, loin devant les autres facteurs de risque. Il est responsable de 73 000 décès, dont 45 000 par cancer, chaque année en France. Il constitue ainsi le facteur de risque évitable de cancer le plus important : on estime que, sans tabac, près d'un tiers des décès par cancer pourraient être évités.

L'instauration d'espaces et de plages sans tabac est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac efficacement.

Dénormaliser le tabagisme :

La dénormalisation, dans le contexte du comportement social, vise à changer les attitudes face à ce qui est généralement considéré comme comportement normal ou acceptable. Quand les attitudes changent, le comportement change aussi afin de rester acceptable aux autres. L'objectif de la dénormalisation du tabagisme est de faire du tabagisme un acte anormal et inacceptable.

- L'interdiction de fumer dans les lieux publics contribue à la dénormalisation du tabagisme dans la société. Plus un produit disparaît de notre environnement, moins il est consommé. L'interdiction de fumer sur les plages et dans les espaces renforce cette dénormalisation.

- Inscrire les plages et les espaces verts dans une démarche de dénormalisation favorise l'arrêt du tabagisme et prévient l'entrée en tabagie des jeunes, cible majeure des industriels du tabac.
- Protéger l'environnement :

Interdire de fumer dans un espace ou sur une plage préserve l'environnement des mégots de cigarettes dont les filtres ne sont pas biodégradables et mettent des années à disparaître. Des tonnes de mégots sont ramassées tous les ans sur les trottoirs des grandes villes ou sur les plages par les services municipaux de nettoyages, une action qui a un coût financier très élevé pour la commune.

- De plus, tous les étés, des incendies ravagent des espaces verts et des forêts suite à un mégot jeté dans la nature. Interdire de fumer dans un espace vert prévient les incendies accidentels.
- Créer des espaces sans tabac ou des plages sans tabac protège l'environnement de la pollution et de la dégradation.
- Répondre favorablement aux souhaits des usagers :

Lancé par la Ligue nationale contre le cancer en 2012, le label « Espace sans tabac » a été mis en place dans de nombreuses communes, élargissant les lieux sans tabac concernés par l'interdiction de fumer à des espaces extérieurs tels les plages, les aires de jeux et les parcs. Depuis son inauguration, les espaces sans tabac se développent sans cesse. A ce jour, la Ligue contre le cancer a contribué à labelliser 973 espaces sans tabac (dont 50 plages et 30 entrées d'établissements scolaires et les espaces extérieurs de deux hôpitaux) dans 300 communes et 38 départements.

Ces initiatives sont menées en partenariat avec les collectivités territoriales et accompagnées par les Comités départementaux de la Ligue contre le cancer.

L'interdiction de fumer dans les lieux publics extérieurs bénéficie d'un soutien massif de la population, que ce soit parmi les non-fumeurs comme chez les fumeurs. L'adhésion des Français est démontrée dans un sondage IPSOS¹ réalisé pour l'Alliance contre le tabac en 2014 : 84 % des personnes interrogées soutiennent l'interdiction de fumer dans les parcs et jardins publics dédiés aux enfants, 72% sur les plages.

À la suite de la mise en place d'une plage non-fumeur à La Ciotat ²(Bouches-du-Rhône), les trois quarts des personnes interrogées se sont dites favorables à une interdiction de fumer sur les plages, 42 % d'entre elles se déclaraient même « très favorables » à une telle mesure, et seulement 9 % y étaient « très opposées ».

La ville de La Ciotat constate une augmentation de la fréquentation de sa plage sans tabac ainsi qu'un respect sans faille de l'interdiction de fumer.

De même, l'évaluation sur les aires de jeux de Strasbourg³ a montré un soutien de 97,8 % d'opinions favorables du public qui les fréquente.

Compte tenu de ce contexte, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités de mise en œuvre d'Espaces sans tabac/ Plages sans tabac, objet de la présente convention.

Article 1 Engagements

1. La Commune

- La Commune s'engage à :

¹ Sondage IPSOS réalisé pour l'Alliance contre le tabac en mai 2014.

² Sondage IFOP paru dans Ouest France le 31 juillet 2014

³ Sondage LNCC – Comité du Bas Rhin, sur la base de 412 répondants, mai 2014

- interdire la consommation de tabac sur (une ou plusieurs plages publiques)/(un ou plusieurs espaces publics) :
 - o (ici : délimiter l'espace sans tabac ou la plage sans tabac : nom, limitations...)
- faire apposer les labels « Espace sans tabac » ou « Plage sans tabac » à l'entrée de l'espace ou de la plage, de manière visible:
 - o (ici : identifier l'emplacement de la signalétique...)
- faire figurer dans la signalisation des plages ou espaces sans tabac la mention "Avec le soutien de La Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue.
- faire parvenir à la Ligue l'arrêté municipal d'interdiction de fumer sur lesdites (plages)/(espaces) dans un délai de 3 mois à partir de la signature de la présente convention ;
- faire figurer dans la communication de cette action la mention "Avec le soutien de la Ligue contre le cancer" accompagnée du logo de la Ligue ;

2. Le Comité

- Le Comité s'engage à :
- Constituer avec la Mairie, un groupe de travail pour le suivi de l'opération *espace sans tabac ou plage sans tabac*
- Assurer, en collaboration avec la Commune, une présence d'accompagnement sur la Commune via des stands de sensibilisation
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer la participation de la Commune XXXXXX pour inscription au répertoire recensant les espaces sans tabac.
- Signaler à la Ligue nationale contre le cancer l'absence de mise en place de l'interdiction.
- Assurer une communication autour de l'opération « plage/espace » sans tabac ».

Article 2 : Modalités de communication sur le partenariat

- Chacun des partenaires s'engage, dans le cadre du partenariat, à respecter les principes éthiques de l'autre partenaire.
- Il s'engage également à ce qu'aucune communication portant sur les contenus du présent partenariat ne soit faite sans l'accord de l'autre partie.
- Tout document ou support créé par l'un des partenaires, contenant une marque, un logo et/ou un signe distinctif de l'un des autres partenaires, sera soumis à un accord préalable et écrit de ce dernier.
- Les partenaires s'engagent à n'utiliser ces marques, logos et/ou signe distinctif que dans le seul cadre de la réalisation de supports liés à ce partenariat et pour la durée de la présente convention.

Article 3 : Droits de propriété intellectuelle

- La présente convention n'a ni pour objet ni pour effet de conférer un droit quelconque à l'une des parties sur les droits de propriété intellectuelle (et, en particulier, les marques) des autres parties.
- Toute utilisation de la marque de l'un des partenaires ou toute publicité de quelque nature que ce soit est interdite, en dehors de la présente convention.
- Les parties resteront propriétaires des droits de propriété intellectuelle attachés à leurs marques.

Article 4 : La durée

- La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Elle peut être résiliée à échéance moyennant un préavis

de 3 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

- Article 5 : Résiliation pour le non-respect des engagements

- En cas de non-respect par l'une des parties, d'un des engagements prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée, de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la partie défaillante. Ce courrier devra motiver les raisons de la résiliation.

- Article 6 : Attribution de juridiction

- Tout différend, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, est soumis à la loi française et aux juridictions françaises.
- Fait à XXXX, le XXXXXXXX, En deux exemplaires originaux

Pour la Commune de XXXX

Pour le Comité XXXXX

ANNEXE 3

B A I L D E L O C A T I O N A U S A G E P R O F E S S I O N N E L **-Article 571 du 23.12.1986 du code civil-**

Entre les soussignés, **Monsieur CASIMIR Jérôme, Maire**
4 bis route d'Albi
Bâtiment B
81990 FREJAIROLLES

Agissant au nom et pour le compte de la Commune de FREJAIROLLES
En vertu de la délibération du conseil municipal en date du 14 avril 2021 autorisant monsieur le maire à signer le bail de location,
ci-après dénommé « le bailleur »

D'une part, et **Monsieur LEBLANC**
Profession : ostéopathe
Domicilié : 45 chemin de Salan FREJAIROLLES 81990
Téléphone : 06 61 84 79 97
ci-après dénommé «le locataire»

Il a été convenu ce qui suit :

Désignation de l'activité

La commune de Fréjairolles loue au cabinet d'ostéopathie, un bâtiment à usage professionnel, situé 4 bis route d'Albi, bâtiment D, à Fréjairolles.

Désignation des lieux

Ce bâtiment, composé d'un couloir, d'un local toilettes et du cabinet totalise une superficie de 44.50m². Les parties conviennent qu'il ne peut être exercé une autre activité que celle mentionnée.

Charges et conditions

Etat des lieux :

Un état des lieux sera rédigé .

Entretien et réparation

Le locataire entretiendra les lieux en bon état de réparations et les rendra, à sortie, en bon état de réparations locatives.

- Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par la suite, soit de dégradations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de sa clientèle.

Garnissement

Le locataire garnira et tiendra constamment garnis les lieux loués d'objets matériels, mobiliers et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

Transformation

Le locataire aura à sa charge toutes les transformations nécessitées par l'exercice de son activité.

Changement de distribution

Le locataire ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement du bailleur, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution.

Améliorations

Tous travaux d'embellissement ou d'amélioration quelconque qui seraient faits par le locataire, avec l'autorisation du bailleur, resteront en fin de bail, la propriété de la Mairie, sans indemnité.

Travaux

Le locataire souffrira l'exécution de toutes les réparations et travaux quelconques que le bailleur estimerait nécessaire et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail dans les locaux loués.

Jouissance des lieux

Le locataire devra jouir des lieux et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité des voisins, elle devra se conformer strictement aux prescriptions de tous les règlements, arrêtés de police, veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité.

Exploitation du commerce

Le locataire devra être en mesure de justifier à la première demande, de l'assurance souscrite pour son activité.

Il est précisé qu'il ne pourra apposer sur les façades des locaux loués aucune affiche, ni aucun écriteau quelconque autre qu'une enseigne portant sa raison sociale et la nature de son commerce, conformément à l'usage, mais sous son entière responsabilité, sauf accord préalable du bailleur.

Impôts et charges divers

Le locataire devra acquitter ses impôts, contributions et taxes et en justifier à toute réquisition de la mairie et notamment en fin de bail avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériels et marchandises.

Il remboursera au bailleur les taxes locatives et les différentes prestations et fournitures que le propriétaire est en droit de récupérer.

Assurances

Le locataire devra faire assurer constamment le local contre l'incendie, à une compagnie solvable, le matériel et les marchandises de son fonds de commerce, ainsi que les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit des primes à toutes réquisitions du bailleur.

Cession-sous-location

Le locataire ne pourra dans aucun cas, sous louer en tout ou partie les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur.

Visite des lieux

Le locataire devra laisser le bailleur pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, quand le bailleur le jugera à propos et après accord des deux parties sur les dates et heures de la visite.

-

Remise des clés

Le locataire rendra les clés des locaux et boîte à lettres le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de deux cent cinquante deux euros, que le locataire s'oblige à régler, à la caisse de monsieur le receveur d'Albi Ville et périphérie, 209 rue de roc à ALBI.

A défaut de paiement d'un seul terme à son échéance exacte d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après en simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause, restés sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble à la Mairie et l'expulsion du preneur et tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que l'effet de la présente clause puisse être annulé par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Révision du loyer : Le loyer sera révisé à date d'anniversaire du bail, selon la variation de l'indice de référence des loyers.

Date de règlement : au 1^{er} du mois à échoir.

Durée du bail

Le présent bail est consenti pour une durée de trois ans, renouvelé par tacite reconduction, à compter de ce jour.

Le délai de préavis est de six mois au moins avant l'expiration du bail.

Les parties conviennent expressement que le statut des baux commerciaux tel qu'il résulte du code du commerce n'est pas applicable à la présente convention.

Prérogative de la Mairie

Le preneur s'engage à communiquer au bailleur sur simple demande son compte de résultat d'une manière générale et tous documents comptables permettant à la Mairie d'apprécier la rentabilité de l'activité de la locataire.

Solidarité, indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le locataire constitueront pour ses ayants-cause et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites à l'article 877 du code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient utiles.

Fait à Fréjairolles, le

Jérôme CASIMIR
Maire de Fréjairolles

Cédric LEBLANC
Le locataire